

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-02 concernant M. Présents: Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente M. Stéphane Servais, Professeur des universités, Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, Mme Emmanuelle Fougère, usager, Mme Emma Lefebvre, usager. M. Yoan Sanchez, secrétaire Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ; Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date par courriel dont il a été accusé du 16 mars 2023 adressée à M. réception en date du 16 mars 2023; Vu l'audition de M. en date du 31 mars 2023 ; Vu le courrier en date du 03 avril 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. Vu le courriel en date du 03 avril 2023 par lequel M. accepte la sanction proposée; Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel; Vu l'ensemble des pièces du dossier ; étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ; Considérant ce qui suit : 1. Il résulte des pièces du dossier que M. est mis en cause pour avoir utilisé des documents proscrits durant une épreuve de mathématiques, faits pouvant être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude commise durant une épreuve de mathématiques. 2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur de faits pouvant être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude relève du régime disciplinaire. 3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. , qui a reconnu les faits, a utilisé des documents durant une épreuve, ces documents étant préparés en amont et se trouvant dans sa trousse. M. précise que son comportement n'était pas le bon et qu'il était dans un état de démotivation car ses



révisions ne lui permettaient pas d'avoir de bonnes notes. M. a accepté la sanction de blâme proposée par le Président de l'université conformément à l'article R. 811-40 du code de l'éducation.

4. En conséquence, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés et prémédités, ils visent à contourner les règles applicables à l'université. Aussi, en violant a adopté un comportement qualifiable de fraude durant ces règles, M. une épreuve. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1: La sanction de blâme proposée à M. , et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. , à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire

Sandrine Dallet-Choisy

Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr